

COMMUNE
DE
BUFFIGNÉCOURT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BUFFIGNECOURT

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 05 JUIN 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10
Absents : 01
Exclus : 00

DATE DE CONVOCATION :

292.05.2026

DATE D’AFFICHAGE :

12.06.2026

L’an deux mille six, le 05 juin à 20 heures 00
Le Conseil Municipal de la Commune de Buffignécourt
s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après
convocation légale, sous la présidence de Monsieur
PETRINET Sébastien.

PRESENTS : PETRINET Sébastien, BOULAY Christopher, BILLARD
Coralie, BAQUET Arnaud, GARNIER Noémie, SUCHET Joël, BECK
Jean-Nicolas, VAN ARKEL Aukje, SANCHEZ Valérie, ROITEL Samuel

ABSENTS EXCUSES : KOOS Marine (Procuration à BILLARD Coralie)

Mme BILLARD Coralie a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 21 : ELECTION DELEGUE ET SUPPLEANTS SENATORIAUX

Après vote les résultats pour l’élection d’un délégué, et de trois suppléants pour les élections sénatoriales,
sont les suivants :

	NOMS	A L'UNANIMITE	VOTES POUR	VOTES CONTRE	ABSECTIONS
DELEGUES	PETRINET Sébastien	×			

SUPPLEANT 1	BAULAY Christopher	×			
SUPPLEANT 2	BILLARD Coralie	×			
SUPPLEANT 3	GARNIER Noémie	×			

*Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.*



DELIBERATION N° 22 : OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAONE

VU :

- ❖ L'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes Terres de Saône ;
- ❖ Les statuts de la Communauté de Communes Terres de Saône ;
- ❖ La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 63 ;
- ❖ Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;
- ❖ Le procès-verbal en date du 13 avril 2026 relatif à l'élection du Président de la Communauté de Communes Terres de Saône ;

CONSIDERANT :

Que le Maire souhaite conserver pleinement ses pouvoirs de police administrative spéciale en matière :

- ❖ D'assainissement ;
- ❖ De gestion des déchets ménagers ;
- ❖ D'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage ;
- ❖ De circulation et de stationnement dans le cadre de la compétence voirie ;
- ❖ D'habitat ;

Qu'en application de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut s'opposer au transfert de ces pouvoirs de police au Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

De s'opposer au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière :

- D'assainissement ;
- De gestion des déchets ménagers ;
- D'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage ;
- De circulation et de stationnement dans le cadre de la compétence voirie ;
- D'habitat ;

Au Président de la Communauté de Communes Terres de Saône, Monsieur Antoni MAGNIN.

Monsieur le Maire est autorisé(e) à notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Terres de Saône ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône.

*Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.*



DELIBERATION N° 23 : DESIGNATION CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire, présente le courrier de la préfecture, demandant de désigner un membre du conseil en tant que correspondant incendie et secours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal nomme, à l'unanimité, **Mme GARNIER Noémie** en tant que correspondant incendie et secours.

*Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.*

DELIBERATION N° 24 : OPTIMISATION DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE BOURG (E 11094)

Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'optimisation de l'installation communale d'éclairage public dans le bourg, relevant d'une compétence optionnelle du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

- ❖ Les travaux envisagés par les services du SIED 70 pourront consister dans :
- ❖ L'installation dans les commandes d'éclairage public « Mairie » et « Lotissement » d'une horloge astronomique en remplacement des horloges actuelles (*connectées, dont les frais de communication seront pris en charge par le SIED 70 dans les cadres des prestations de maintenance si adhésion à ce service*) ;
- ❖ Le remplacement de 4 luminaires existants sur des candélabres équipés de lampes à vapeur de sodium haute pression de 100 W par des luminaires, en fonte d'aluminium, d'une étanchéité IP66 et équipés de leds d'une puissance totale d'environ 20 W variable par module bluetooth avec détection de présence ;
- ❖ Le remplacement de 30 appareillages de luminaires existants sur des candélabres équipés de lampes à sodium haute pression de 100 W par des appareillages équipés de leds d'une puissance variable par module bluetooth de 0 à 45 W réglée sur une puissance d'environ 30 W (abaissement nocturne possible).

Monsieur le maire propose au conseil municipal de retenir, pour leurs qualités esthétiques et techniques, parmi les différents matériels d'éclairage public envisagés, les types de produits suivants :

Luminaire de type Link à Leds 2 700°K, d'une puissance variable par bluetooth de 0 à 40 W, thermolaqué RAL 3004 (à confirmer)

Monsieur le maire précise qu'en conclusion du diagnostic établi par le SIED 70, le remplacement des luminaires permettra une économie de consommation énergétique supérieure à 50% sur les luminaires remplacés et pourra générer des Certificats d'économies d'énergie.

Selon les dispositions financières actuellement en vigueur, cette opération pourrait être aidée par le SIED 70 qui prendrait en charge :

- ❖ **50 ou 80 % (si adhésion au service maintenance)** du montant total hors TVA des travaux d'éclairage public permettant une économie de consommation énergétique supérieure à 50% sur les luminaires remplacés avec une assiette subventionnable de 500€ par luminaire et 800€ par horloge connectée



❖ 0 % du montant total hors TVA des travaux au-delà du plafond défini ci-dessus ;

❖ L'intégralité du coût des prestations de service assurées par le SIED 70.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ❖ **APPROUVE** le programme des travaux présentés.
- ❖ **DEMANDE** au SIED 70, la programmation financière des travaux définis ci-dessus.
- ❖ **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention de mandat et son annexe financière prévisionnelle annexées à la présente délibération.
- ❖ **DECIDE** de retenir, pour leurs qualités esthétiques et techniques, les matériels d'éclairage public du type de ceux décrits ci-dessus.
- ❖ **DECIDE** d'adhérer à la convention pour la maintenance des installations communales public
- ❖ **S'ENGAGE** à prévoir au budget les crédits nécessaires.

*Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.*

DELIBERATION N° 25 : ADHESION AU SERVICE DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE DU SIED 70

Monsieur le maire rappelle que le SIED 70 propose aux communes un service dédié à la maintenance des installations d'éclairage public dont les objectifs sont de :

- ❖ Garantir une maintenance préventive assurant une qualité de fonctionnement et de performance,
- ❖ Gérer et suivre les demandes d'intervention curatives via un outil dédié,
- ❖ Répondre aux demandes de DT/DICT
- ❖ Réaliser le géoréférencement des réseaux souterrains d'éclairage public existant

La contribution d'adhésion pour ce service est fixée à 21€ * (TP12c(n) / TP12c0) par point lumineux pendant 6 ans, avec TP12c0 = index national des prix « éclairage public - travaux de maintenance -base 2010 – Identifiant 001711004 » de mars 2024 TP12c(n) = index national des prix « éclairage public -travaux de maintenance -base 2010 – Identifiant 001711004 » commun au 3ème rang avant le mois de janvier de l'année n (soit octobre de l'année n-1) et sera revue chaque début d'année civile en fonction de l'évolution du parc communal d'éclairage public.

La mise en place de ce service, ainsi que ses modalités de fonctionnement sont arrêtées dans la convention jointe en annexe.

Considérant que la commune souhaite adhérer à ce service, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré :

- ❖ **APPROUVE** l'adhésion de la commune au service de maintenance des installations d'éclairage public.
- ❖ **SOLLICITE** les prestations associées à ce service.
- ❖ **APPROUVE** les conditions financières de la contribution annuelle.



❖ **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion en annexe et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

*Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.*

DELIBERATION N° 26 : AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION – LED ECLAIRAGE PUBLIC

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal accepte et autorise Monsieur le Maire pour effectuer toutes demandes de renseignements et de subventions concernant l'installation de LED pour l'éclairage public.

*Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.*

DELIBERATION N° 27 : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité** :



Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

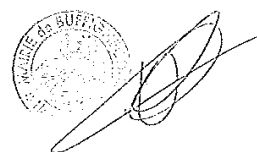
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

*Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.*

LE MAIRE,



PETRIGNET SEBASTIEN

